

le 27 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DDCT 40 Etats spéciaux d'arrondissement-Délibération cadre-investissement 2015.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le livre V, titre I du Code Général des Collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L. 2511-16, L. 2511-18, L. 2511-22, L. 2511-27, L. 2511-28, L. 2511-36, L. 2511-36-1 et L. 2511-43 ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2006 DAJ 024 des 11, 12 et 13 décembre 2006 approuvant de nouvelles règles relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2014 DUCT 1003 des 19 et 20 mai 2014 relative à la délégation donnée aux Conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser les Conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 7 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 7 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 13 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 9 octobre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 sixième alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.